

Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00
f +41 32 420 48 11
secr.env@jura.ch

Notice

Approbation de conduites d'approvisionnement en eau potable et de canalisations d'évacuation des eaux (« Plan de conduites »)

Abréviation : Notice - Plan de conduites

Entrée en vigueur : septembre 2017

Tables des matières

1. But et champ d'application de la notice	1
1.1 Cadre général	1
1.2 Enjeux principaux	2
1.3 Bases légales et autres documents relevant.....	2
2. Procédure d'approbation de conduites	3
2.1 Dans le cadre d'un plan spécial.....	3
2.2 Dans le cadre de renouvellement de conduites existantes	3
2.3 Dans le cadre d'un nouveau tracé	3

1. But et champ d'application de la notice

1.1 Cadre général

La présente notice a pour objectifs de définir les procédures d'approbation de tracés pour des nouvelles conduites d'approvisionnement en eau potable et canalisations d'évacuation des eaux, ainsi que pour leur renouvellement. Elle concrétise l'article 83, alinéa 1, LGEaux :

¹ En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire. Le conseil communal est compétent pour adopter le plan spécial et l'Office de l'environnement pour l'approuver.

Dans le cadre de la LGEaux, la procédure définie pour l'approbation de tracés est donc celle du Plan spécial supervisée par l'Office de l'environnement en tant que service officiel compétent. Elle est aussi dénommée « Plan de conduites ». Elle prévoit un examen préalable par les instances et services concernés avant le dépôt public par les communes.

La notice s'applique aux installations publiques, ainsi qu'aux raccordements de biens-fonds sur celles-ci quand ils sont réalisés dans un même projet.

Dans la notice, le terme de conduites s'applique indistinctement aux conduites d'approvisionnement en eau potable et de canalisations d'évacuation des eaux (usées, mixtes, pluviales) ainsi qu'aux installations annexes (station de pompage, bassin d'eau pluviales, etc.). Cette notice ne s'applique pas aux grandes installations annexes (réservoir, station d'épuration, station de traitement, etc.) non enterrées qui restent soumises à la procédure de permis de construire.

Dans le cas où le tracé se situe sur le territoire de plusieurs communes, celles-ci décident laquelle mène la procédure en tant que requérante. Les plans des tracés doivent être approuvés par chaque commune concernée, qui traite également les oppositions éventuelles. Dans le cas où le projet est porté par un syndicat de communes, celui-ci mène la procédure en tant que requérant. La compétence d'adopter les plans des tracés s'examine sur la base des statuts du syndicat.

1.2 Enjeux principaux

La pose de nouvelles conduites et canalisations représente un enjeu d'importance pour la population. Elle doit prendre en compte différentes contraintes pouvant conduire à des conflits d'objectifs environnementaux et économiques.

Le choix d'un tracé en zone agricole ou forestier doit tenir compte de l'utilisation de sols et des exigences de leur protection. Les objectifs sont de prévenir l'érosion et la compaction des sols en vue de préserver leur fertilité à long terme et de pérenniser leur capacité de fonctionner, c'est-à-dire leur aptitude à fournir régulièrement l'ensemble des services dont ils sont les garants.

Les tracés peuvent rencontrer des infrastructures existantes d'importance comme des voies de circulation (routes et voies ferroviaires), des réseaux existants (électrique, évacuation des eaux, eau potable, gaz) ou des éléments importants relatifs au patrimoine naturel, paysager, archéologique, paléontologique ou historique.

Enfin, le choix d'un tracé peut avoir des conséquences sur les biens-fonds privés.

Tous ces intérêts divers font que le choix d'un tracé doit être pesé avec soin et que son approbation doit faire l'objet d'une procédure décisive. Elle inclut un examen préalable auprès des différentes instances concernées et permet à tout propriétaire de faire part de ses droits lors du dépôt public. Le tracé définitif peut faire l'objet d'une inscription au Registre foncier.

1.3 Bases légales et autres documents pertinents

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)¹ ;
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)² ;
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)³ ;
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁴ ;
- Décret concernant le permis de construire (DPC)⁵ ;
- Loi sur la gestion des eaux (LGEaux)⁶ ;
- Ordonnance sur la gestion des eaux (OGEaux)⁷ ;
- Sols et constructions, Etat de la technique⁸ ;
- Directive sur la protection des sols sur les chantiers⁹ ;
- Directives relatives à la prévention des atteintes physiques aux sols forestiers¹⁰ ;
- Directives pour l'exécution de fouilles dans les voies publiques¹¹ ;
- Fiches pratiques : Manipulation appropriée du sol¹² ;
- Règles particulières.

¹ RS 700

² RS 814.20

³ RS 814.201

⁴ RSJU 701.1

⁵ RSJU 701.51

⁶ RSJU 814.20

⁷ RSJU 814.21

⁸ Office fédéral de l'environnement (OFEV)

⁹ Département de l'Environnement (DEN), Office de l'environnement (ENV)

¹⁰ Département de l'Environnement (DEN), Office de l'environnement (ENV)

¹¹ Département de l'Environnement (DEN), Service des infrastructures (SIN)

¹² Département de l'Environnement (DEN), Office de l'environnement (ENV)

2. Procédure d'approbation de conduites

2.1 Dans le cadre d'un plan spécial

Les tracés des conduites faisant partie intégrante d'un plan spécial ou d'un plan spécial d'équipements sont approuvés dans le cadre de la procédure de ce plan spécial. L'Office de l'environnement (ENV) valide le projet dans le cadre de l'examen préalable mené par le Service du développement territorial (SDT) (art. 70, alinéa 2 LCAT).

2.2 Dans le cadre de renouvellement de conduites existantes

Un renouvellement de conduites existantes se caractérise par le respect du même tracé ou s'en éloignant de manière limitée et sans toucher de nouveaux biens-fonds. Les modifications au niveau du diamètre, du matériau et de la profondeur ne sont pas déterminantes. Il n'y a ici pas de procédure particulière de plan spécial, mais un devoir d'information et de planification adéquate du chantier.

En cas de renouvellement de conduites en zone à bâtir, la commune est compétente pour gérer et valider le projet. Elle consulte, s'il y a lieu, les autres instances concernées (ENV, SIN, ECR, OCC, ECA, CFF, etc.).

En cas de renouvellement de conduites hors de la zone à bâtir, ENV sera systématiquement consulté.

2.3 Dans le cadre d'un nouveau tracé

La procédure d'approbation de nouvelles conduites publiques d'approvisionnement en eau potable et de canalisations d'évacuation des eaux est une procédure de plan spécial dénommée "Plan de conduites" :

- a) Les communes élaborent avec leur mandataire un projet de plan de conduites en y associant les propriétaires concernés par le tracé et les différents raccordements privés. Elles établissent un dossier de demande comprenant un rapport explicatif et les plans relatifs au projet puis les transmettent en cinq exemplaires au minimum à ENV.¹³ Des exemplaires supplémentaires peuvent être nécessaires en fonction du projet.
- b) ENV requiert les préavis des services et autres instances concernés, en fait la synthèse, les coordonne et dresse à l'attention du Département le rapport d'examen préalable en précisant les demandes/conditions. Le Département valide le rapport d'examen préalable et le transmet aux communes.
- c) Les communes procèdent aux adaptations éventuelles et transmettent à ENV un dossier définitif avec un rapport répondant aux différentes demandes/conditions de l'examen préalable.
- d) Après contrôle du projet définitif par ENV, les communes procèdent au dépôt public. Le dossier comprenant le rapport explicatif, les réponses apportées au rapport d'examen préalable et les plans adaptés est déposé durant trente jours au moins dans les communes touchées par le projet (art. 71 LCAT). Le dépôt public est publié dans le Journal officiel avec l'avis que des oppositions motivées peuvent être formées pendant la durée du dépôt public.
- e) Les communes réceptionnent les éventuelles oppositions et convoquent les opposants à une séance de conciliation. Elles président la séance, entendent les griefs des opposants et examinent dans quelle mesure il est possible de trouver des solutions ou non. Elles établissent un procès-verbal à faire signer par tous les participants en fin de séance, indiquant si l'opposition est levée ou maintenue, respectivement levée sur certains points et maintenue sur d'autres. Le procès-verbal doit être clair et précis. Il doit mentionner explicitement si l'opposition est levée ou maintenue et doit être signé par toutes les parties présentes.

¹³ Dans le cas où les tracés sont situés en zone agricole, plus particulièrement en surface d'assolement (SDA), il sera établi un concept de gestion des sols.

- f) Les communes adoptent formellement les documents après ces étapes. Elles transmettent à ENV les documents suivants :
- Un dossier comprenant le rapport explicatif et les plans relatifs au projet adopté par les communes concernées avec date et signature de ces dernières.
 - Copie de la publication du dépôt public.
 - Extrait du procès-verbal d'adoption par les communes.
 - Liste des oppositions faisant apparaître la levée ou le maintien de celles-ci.
 - Copie de chaque opposition et du procès-verbal de la séance de conciliation correspondante.
 - Une prise de position argumentée des communes sur chaque opposition maintenue.
- g) ENV vérifie la conformité du projet à la loi et à l'intérêt public. Il peut, après avoir entendu les conseils communaux et les propriétaires intéressés, modifier les documents si ceux-ci sont contraires à ces principes. Il établit une décision d'approbation dans laquelle il statue également sur les oppositions qui n'ont pas pu être levées dans le cadre de la conciliation. Cette décision est transmise aux communes, aux opposants et aux autres instances concernées. Une facture pour les émoluments est adressée aux communes.
- h) Les communes donnent publiquement connaissance de la décision d'approbation dans le Journal officiel sous forme d'extrait. Les prescriptions et plans approuvés peuvent être consultés au siège des administrations communales.
- i) La décision d'approbation peut, dans les 30 jours qui suivent la notification, faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative du Tribunal cantonal. Passé ce délai, si aucun recours n'est déposé, les documents entrent en force.
- j) En cas de recours, il convient d'attendre le jugement de la Cour administrative, qui, le cas échéant, peut encore faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral (sans effet suspensif automatique). Une fois les voies de droit épuisées, ou qu'un délai de recours n'a pas été utilisé, les documents entrent en force.
- k) Les communes peuvent faire inscrire une mention des tracés des conduites au Registre foncier.
- l) L'approbation d'un plan spécial implique l'expropriation des biens-fonds ou des parties de biens-fonds délimités en qualité d'installation publique servant à l'approvisionnement (art. 100, al. 1, lettre c, LCAT). Le droit d'expropriation appartient à la collectivité qui a décidé les plans impliquant le droit d'expropriation (art. 101, al. 1, LCAT). La collectivité peut déléguer son droit d'expropriation à ceux qui, de plein droit, sont autorisés à réaliser le projet (al. 2). La loi sur l'expropriation est applicable pour le surplus.

Pour plus de renseignements :

Office de l'environnement – Ch. du Bel'Oiseau 12 – Case postale 69, CH-2882 Saint-Ursanne

t +41 32 420 48 00 – f +41 32 420 48 11 – secr.env@jura.ch